

---

Séance du 28 mars 2023

---

**N° 2023.04.03**

**Objet : FONCTION PUBLIQUE - Mise en place du forfait « mobilités durables »**

**Date de Convocation** Le vingt-huit mars deux mille vingt-trois, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt-et-un mars deux mille vingt-trois, se sont réunis en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 21 mars 2023

**Nombre de conseillers**

En exercice : 24

Présents : 18

Représentés : 04

Votants : 22

**Etaient présents :**

M. Laurent RICHARD, Maire,

Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,  
Mme Katia PREVOST, M. Alain JAOUEN, Mme Bénédicte BEYENS, Maires-adjoints,

M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS, M. Alain BARON,  
M. Frédéric GRILLET, Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON,  
M. Dominique GALLOT, Mme Katia CHAUVET, Mme Karine WITTMANN-TENEZE,  
Mme Silvia GOHIER-VALERIoT, Conseillers Municipaux.

**Pouvoirs :**

Mme Sophie RANDUINEAU à M. Philippe BEAUVAIS,

Mme Dominique BOSA à M. Frédéric GRILLET,

Mme Cécile CHEMINEAU à Mme Katia PREVOST,

Mme Christelle ROMEO à Mme Sandrine PERROUD.

**Absents excusés :** M. Alain SALMON et M. Hervé CALAS.

**Secrétaire de séance :** Mme Katia PREVOST

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020, complété et modifié par le décret 2022-1557 du 13 décembre 2022, permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels.

### 1. Bénéficiaires

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC (Parcours Emploi Compétences), apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

### 2. Moyens de transport éligibles

Le forfait mobilités durables consiste en une prise en charge par l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail :

- avec leur cycle personnel ou cycle à assistance électrique personnel,

- en covoiturage, en tant que conducteur ou passager,
- avec un engin de déplacement personnel motorisé : trottinette, mono-roues, gyropodes, hoverboard... (art. R. 311-1 code de la route). Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie.
- en utilisant des services de mobilité partagée (art. R 3261-13-1 code du travail) : véhicules en location ou mis à disposition en libre-service : cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, engins de déplacement motorisés ou non (sous réserve que le moteur ou l'assistance soient non thermiques lorsqu'ils sont motorisés),
- services d'autopartage (sous réserve que les véhicules mis à disposition soient à faibles émissions).

### 3. Nombre minimal de jours d'utilisation requis

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le nombre de 30 jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Au cours d'une même année, l'agent peut cumulativement utiliser l'un de ces modes de transports pour atteindre le nombre minimal de jours d'utilisation ouvrant droit au versement du forfait.

### 4. Montant annuel de versement

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100 € entre 30 et 59 jours
- 200 € entre 60 et 99 jours
- 300 € pour 100 jours ou plus.

### 5. Déclarations sur l'honneur

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Le forfait est versé en une seule fraction par l'employeur l'année suivant celle du dépôt de la déclaration.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux au plus tard le 31 décembre de l'année de référence. Le montant du forfait, versé par chaque employeur, est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Lorsque l'agent a changé d'employeur au cours de l'année, il dépose sa déclaration auprès de son dernier employeur au plus tard le 31 décembre de l'année de référence. Elle atteste de l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année auprès d'employeurs éligibles au forfait. Le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année. Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année de référence transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transport éligibles.

### 6. Contrôle de l'employeur

L'employeur contrôle l'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagée en demandant à l'agent tout justificatif utile. Il peut s'agir :

- d'un relevé de facture (pour le passager) ou de paiement (pour le conducteur) d'une plateforme de covoiturage,

- d'une attestation sur l'honneur de l'agent si le covoiturage a lieu en dehors des plateformes professionnelles,
- d'une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>).
- d'un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

L'employeur peut contrôler l'utilisation des moyens de transport éligibles au dispositif par l'agent. Il peut par exemple lui demander de produire tout justificatif utile : factures d'achat, d'assurance ou d'entretien.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le code général des impôts, notamment son article 81 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 ;

**Vu** le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

**Vu** le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 2 mars 2023 ;

### **Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,**

- **D'instaurer**, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la Mairie de Monts dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec des moyens de transport éligibles au dispositif, à savoir :
  - covoiturage, en tant que conducteur ou passager,
  - avec un engin de déplacement personnel motorisé : trottinette, mono-roues, gyropodes, hoverboard... (art. R. 311-1 code de la route). Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie.
  - en utilisant des services de mobilité partagée (art. R 3261-13-1 code du travail) : véhicules en location ou mis à disposition en libre-service : cyclomoteurs, motocyclettes, cycles ou cycles à pédalage assisté, engins de déplacement motorisés ou non (sous réserve que le moteur ou l'assistance soient non thermiques lorsqu'ils sont motorisés),
  - services d'autopartage (sous réserve que les véhicules mis à disposition soient à faibles émissions).
  - leur vélo personnel ou en covoiturage,pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail ;

- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,  
Katia PREVOST**

**Le Maire,  
Laurent RICHARD**

